Secrétariat Général



Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 3 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2024-538/SG/SCOPP/BCPE

modifiant l'arrêté n° 2021-1537/SG/DCL du 9 août 2021 portant enregistrement de l'installation de préparation et de conditionnement de ciment exploitée par la société LION INDUSTRIES sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.512-74;
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- **VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion M. Laurent LENOBLE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1537/SG/DCL du 9 août 2021 portant enregistrement de l'installation de préparation et de conditionnement de ciment exploitée par la société LION INDUSTRIES sur le territoire de la commune du Port (97 420) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- **VU** la demande de prorogation de deux ans du délai de mise en service formulée par l'exploitant et dûment justifiée dans son courrier du 25 janvier 2024 ;
- **VU** le rapport et les propositions en date du 26 février 2024 de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UTNE/0007102421/SCW/2024-0330 :

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 cesse de produire effet si l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est pas mise en service dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et que la demande de prorogation de délai a été réalisée par l'exploitant par courrier du 25 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement du réseau électrique liés au raccordement électrique ne pourront être achevés qu'en 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nécessité de réaliser ces travaux de renforcement avant la mise en service de l'ICPE, et de cette seule contrainte d'exploitation, il n'est pas pertinent d'engager une nouvelle procédure d'enregistrement, rendue obligatoire dans le cas d'une caducité;

CONSIDÉRANT que les éléments ont été transmis par l'exploitant dans un délai acceptable et qu'ils apparaissent suffisants pour justifier la prorogation de deux ans du délai de mise en service de l'ICPE susmentionnée;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mod ification de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2021

Le troisième alinéa de l'article n°1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-1537/SG/DCL du 9 août 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de cinq ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives. »

Article 2 : Publicité et information

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Port et peut y être consultée;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de La Réunion;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement service de prévention des risques et environnements industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Laurent LENOBLE